

## **PROCES-VERBAL** **de la séance du Conseil Municipal** **du 3 juillet 2020**

Le vendredi 3 juillet deux mille vingt, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à 20 heures 30 sous la Présidence de Hugo LANGLOIS, Maire.

<u>Date de convocation</u> :	28 juin 2020	Membres en exercice :	23
<u>Date d'affichage</u> :	28 juin 2020	<u>Présents</u> :	20
		<u>Votants</u> :	23

**Etaient présents** : M. Hugo LANGLOIS - Mme Corinne GOBIN - M. Rémi BOURDEL - Mme Giovanna MUSILLO - M. Gérard BRICHET - Mme Cindy ARDEVOL - M. Jean-Jacques CORDIER - M. Didier FENESTRE - Mme Edwige BLOT - M. Alaric GRAPPARD - Mme Catherine FONTAINE - M. Dominique JOUET - M. Cyrille MAZET - Mme Karen FEUGUEUR - M. Jean-Luc COTTARD - Mme Laure DUPUIS - Mme Karima PARIS - Valérie CARLE - M. Guillaume PRIETO - Mme Sophie BARTHOUX.

**Pouvoirs** : Mme Marie HUGUET VERICEL donne pouvoir à M. LANGLOIS - Mme Marine PELLERIN à M. BOURDEL - M. Patrice DUBREUIL à Mme PARIS.

**Etaient absents excusés** : aucun

**Secrétaire de séance** : Mme Cindy ARDEVOL.

### **INFORMATIONS**

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- Mme ARDEVOL est élue secrétaire de séance. Elle procède à la validation des pouvoirs, laquelle n'appelle aucune observation.

### **PROPOSITION DE RETRAIT DE 3 DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

- M. le Maire propose le retrait des 3 délibérations suivantes et de les reporter au prochain conseil municipal du 10 juillet :
  - ↳ Création des commissions communales
  - ↳ Désignation des membres de la CIID
  - ↳ Désignation des membres de la CCID
- Adopté à l'unanimité

---

### **Délibération n °2020/40** **Installation du Conseil Municipal** **Et Election du Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt, le trois juillet, à 20 heures trente, les membres du conseil municipal de la commune d'Amfreville-la-Mivoie proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 28 juin, se sont réunis dans la salle principale du Centre d'Activités Culturelles sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

M. Hugo LANGLOIS, Mme Corinne GOBIN, M. Rémi BOURDEL, Mme Giovanna MUSILLO, M. Gérard BRICHET, Mme Cindy ARDEVOL, M. Jean-Jacques CORDIER, M. Didier FENESTRE, Mme Edwige BLOT, M. Alaric GRAPPARD, Mme Catherine FONTAINE, M. Dominique JOUET, M. Cyrille MAZET, Mme Karen FEUGUEUR, M. Jean-Luc COTTARD, Mme Laure DUPUIS, Mme Karima PARIS, Valérie CARLE, M. Guillaume PRIETO, Mme Sophie BARTHOUX.

Absents ayant donné procuration : Mme Marie HUGUET VERICEL donne pouvoir à M. LANGLOIS, Mme Marine PELLERIN à M. BOUREL, M. Patrice DUBREUIL à Mme PARIS.

Absents excusés : aucun

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Gérard BRICHET, plus âgé des membres présents du conseil municipal, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

M. Hugo LANGLOIS, Mme Corinne GOBIN, M. Rémi BOURDEL, Mme Giovanna MUSILLO, M. Gérard BRICHET, Mme Cindy ARDEVOL, M. Jean-Jacques CORDIER, Mme Marie HUGUET VERICEL, M. Didier FENESTRE, Mme Edwige BLOT, M. Alaric GRAPPARD, Mme Catherine FONTAINE, M. Dominique JOUET, Mme Marine PELLERIN, M. Cyrille MAZET, Mme Karen FEUGUEUR, M. Jean-Luc COTTARD, Mme Laure DUPUIS, Mme Karima PARIS, M. Patrice DUBREUIL, Valérie CARLE, M. Guillaume PRIETO, Mme Sophie BARTHOUX, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Cindy ARDEVOL.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

### **ELECTION DU MAIRE**

Le Président, après avoir donné lecture de l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- *A déduire* : bulletins blancs ou nuls (article L.66 du code électoral) : 3
- *Reste* : pour le nombre de suffrages exprimés : 20
- Majorité absolue : (moitié+1) : 11

A obtenu :

**- M. Hugo LANGLOIS..... 20 voix**

**M. Hugo LANGLOIS** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé élu en qualité de Maire.

---

**Délibération n° 2020/41**  
**Détermination du nombre de postes d'Adjoints au Maire**

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Il vous est donc proposé la création de 6 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, **à l'unanimité**, la création de **six (6)** postes d'adjoints au Maire.

---

**Délibération n° 2020/42**  
**Election des Adjoints**

Vu le Code général des collectivités, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Vu la délibération n° 2020/41 du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à six ;

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints, dans les communes d'au moins 1000 habitants, se déroule au **scrutin de liste** à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une **obligation de parité** pour ces listes. La liste est donc composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- **Liste « Corinne GOBIN »**
- **Liste « Karima PARIS »**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22
- *A déduire* : bulletins blancs ou nuls ..... 1
- *Reste* : pour le nombre de suffrages exprimés : 21
- Majorité absolue (moitié+1) : .....11

Ont obtenu :

- Liste « **Corinne GOBIN** »                   **18 voix**
- Liste « **Karima PARIS** »                   **3 voix**

La liste « **Corinne GOBIN** », ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

**Corinne GOBIN** .....1<sup>er</sup> adjoint au Maire  
**Rémi BOURDEL**.....2<sup>ème</sup> adjoint au Maire  
**Giovanna MUSILLO**.....3<sup>ème</sup> adjoint au Maire  
**Gérard BRICHET**.....4<sup>ème</sup> adjoint au Maire  
**Cindy ARDEVOL**.....5<sup>ème</sup> adjoint au Maire

**Jean Jacques CORDIER.....6<sup>ème</sup> adjoint au Maire**

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

---

Avant de poursuivre l'ordre du jour, et conformément à l'article L 2121-7 du CGCT, immédiatement après son élection et celle de ses adjoints, le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre, puis donne lecture de cette charte telle que prévue à l'article L 1111-1-1.

---

**Délibération n° 2020/43**  
**Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide, à l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite du montant des emprunts inscrits au budget, à la réalisation, la modification des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans tous les cas ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions civiles ou administratives et à toutes les étapes de la procédure, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre quel qu'en soit le montant ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

➤ Le conseil municipal autorise également l' élu suppléant à exercer les délégations ainsi confiées au maire en cas d'empêchement de ce dernier.

---

#### **Délibération n° 2020/44**

#### **Relais d'Assistants Maternelles Itinérant du Plateau Est de Rouen (RAMIPER)**

#### **Délégué titulaire et suppléant - Désignation**

Vu l'article 5211-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Relais d'Assistants Maternelles Itinérant du Plateau Est de Rouen (RAMIPER) ;

#### **Considérant :**

↳ Qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la Commune d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE au sein du nouveau comité du RAMIPER,

Après en avoir délibéré, **avec 4 abstentions**, le Conseil Municipal, **A ELU** :

- Mme Corinne GOBIN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, en qualité de déléguée titulaire.
- Mme Catherine FONTAINE, conseillère municipale, en qualité de déléguée suppléante.

---

#### **Délibération n° 2020/45**

#### **Syndicat Intercommunal pour les Personnes Agées**

#### **du Plateau Est de Rouen (S.I.P.A.P.E.R)**

#### **Délégués titulaires et suppléant - Désignation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour les Personnes Agées du Plateau Est de Rouen ;

#### **Considérant :**

↳ Qu'il est nécessaire de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant pour représenter la Commune d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE au sein du Syndicat Intercommunal pour les Personnes Agées du Plateau Est de Rouen,

Après en avoir délibéré, **avec 4 abstentions**, le Conseil Municipal, **a élu** :

- M. Gérard BRICHET, Adjoint au Maire, et Mme Catherine FONTAINE, conseillère municipale, en qualité de délégués titulaires.
  - M. Jean-Luc COTTARD, conseiller municipal, en qualité de délégué suppléant.
- 

**Délibération n° 2020/46**  
**Election d'une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent**

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 Code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code ;

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 Code général des collectivités territoriales prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, notamment ses articles 22 et 23 ;

**Considérant** qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

- La liste « Corinne GOBIN » présente :

M. Jean-Jacques CORDIER et Mme Corinne GOBIN en tant que membres titulaires  
M. Alaric GRAPPARD et Mme Karen FEUGUEUR en tant que membres suppléants

- La liste « Guillaume PRIETO » présente :

M. Guillaume PRIETO en tant que membre titulaire  
Mme Karima PARIS en tant que membre suppléant

Il est ensuite procédé au vote au scrutin secret ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants = 23
- Suffrages exprimés = 23

Ainsi répartis :

La liste « Corinne GOBIN » obtient 18 voix

La liste « Guillaume PRIETO » obtient 5 voix

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de reste, la liste « Corinne GOBIN » obtient 4 sièges et la liste « Guillaume PRIETO » 2 sièges

Sont ainsi déclarés élus :

M. Jean-Jacques CORDIER, Mme Corinne GOBIN et M. Guillaume PRIETO en tant que membres titulaires

M. Alaric GRAPPARD, Mme Karen FEUGUEUR et Mme Karima PARIS en tant que membres suppléants, pour faire partie, avec M. le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent

---

**Délibération n° 2020/47**  
**Création de la Commission de Délégation de Service Public**  
**Conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres**

Vu les articles L. 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant :**

↳ Que L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public ou de concession de travaux et/ou de service.

↳ Qu'en application de l'article susvisé, cette commission est chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures, d'analyser ces dernières au regard des critères énoncés par le C.G.C.T, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres des candidats et d'émettre un avis sur celle-ci. Au vu de cet avis, le Maire engage ensuite librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre, puis saisit le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé.

↳ Qu'aux termes de l'article L.1411-5 du Code générale des collectivités territoriales, dans les communes de moins de 3500 habitants, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant, Président, et de 3 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (Article D. 1411-3 du CGCT).

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Article D. 1411-4 du CGCT).

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, fixe comme suit, les conditions de dépôt des listes de la Commission de délégation de service public :

- Les listes sont déposées au début de la présente séance du Conseil municipal au terme de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la Commission
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants

---

**Délibération n° 2020/48**  
**Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public**

Vu les articles L. 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant :**

↳ Que l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de



délégation de service public ou de concession de travaux et/ou de service. En application de l'article susvisé, cette commission est chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures, d'analyser ces dernières au regard des critères énoncés par le C.G.C.T, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres des candidats et d'émettre un avis sur celle-ci. Au vu de cet avis, le Maire engage ensuite librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre, puis saisit le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé. Aux termes de l'article L.1511-5 du C.G.C.T, dans les communes de moins de 3500 habitants, la commission est composée du Maire ou son représentant, Président, et de 3 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

↳ Que le Conseil municipal après avoir délibéré sur les modalités de dépôt des listes, délibération n° 2020/47, décide de procéder à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public et constate qu'une seule liste constituée en vue de l'élection des membres de la Commission prévue par les dispositions susvisées, a été régulièrement déposée conformément aux conditions de dépôt des listes fixées dans le cadre de la délibération précitée.

L'unique liste de candidats :

<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
<b>Corinne GOBIN</b>	<b>Karen FEUGUEUR</b>
<b>Jean-Jacques CORDIER</b>	<b>Giovanna MUSILLO</b>
<b>Mme Karima PARIS</b>	<b>Mme Valérie CARLE</b>

Après vote, la liste régulièrement déposée et enregistrée a obtenu les suffrages suivants :

Il est procédé au vote au scrutin public

Nombre de votants : 23

Nombre de suffrage exprimés : 23

Voix obtenus : .....23

Sont élus :

<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
<b>Corinne GOBIN</b>	<b>Karen FEUGUEUR</b>
<b>Jean-Jacques CORDIER</b>	<b>Giovanna MUSILLO</b>
<b>Mme Karima PARIS</b>	<b>Mme Valérie CARLE</b>

**Délibération n° 2020/49**  
**Entente Intercommunale du Centre Aquatique**  
**du Plateau Est de Rouen (EICAPER)**  
**Désignation des représentants de la commune au sein de la conférence**  
**intercommunale**

Vu l'article 5 de la convention d'entente intercommunale pour la construction du centre aquatique du plateau est de Rouen ;

Vu les articles L.5221-1 et L.5221-2 du C.G.C.T ;

**Considérant** qu'en application de l'article 5 de la convention d'entente intercommunale pour la construction du centre aquatique du plateau est de Rouen, il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner, au scrutin secret, **3 représentants de la Commune**, membre de l'EICAPER au sein de la Conférence intercommunale.

Le Conseil Municipal, **après vote au scrutin secret** :

**1) Désigne, les 3 représentants de la commune suivants :**

- M. Hugo LANGLOIS
- Mme Karen FEUGUEUR
- M. Rémi BOURDEL

---

La Secrétaire de Séance, pour approbation.  
Cindy ARDEVOL.

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus.  
Le Maire,  
Hugo LANGLOIS.

Hugo LANGLOIS	
Corinne GOBIN	
Rémi BOURDEL	
Giovanna MUSILLO	
Gérard BRICHET	
Cindy ARDEVOL	
Jean-Jacques CORDIER	

Marie HUGUET VERICEL	
Didier FENESTRE	
Edwige BLOT	
Alaric GRAPPARD	
Catherine FONTAINE	
Dominique JOUET	
Marine PELLERIN	
Cyrille MAZET	
Karen FEUGUEUR	
Jean-Luc COTTARD	
Laure DUPUIS	
Karima PARIS	
Patrice DUBREUIL	
Valérie CARLE	
Guillaume PRIETO	
Sophie BARTHOUX	